

Arrêt

n° 94 599 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de « *refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13^{quater}) prise à son encontre le 2 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTUSLKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, a introduit le 11 octobre 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 29 octobre 2012 confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 92 767 du 30 novembre 2012.

1.2. Le 7 décembre 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une « *décision de refus de prise en considération de cette deuxième déclaration de réfugié* » (annexe 13^{quater}). Par un arrêt n° 93.934 du 19 décembre 2012, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de la décision précitée.

1.3. Le 28 décembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 2 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié assortie d'une mesure de refoulement, il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

Considérant que

la personne qui déclare se nommer [le requérant] (alias : [L. L. J.]

né à Kinshasa le [xx.xx.1971],

(et être) de nationalité Congo (Rép. dém.)¹,

a introduit une demande d'asile le 28.12.2012;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 11.10.2012 ; que le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29.10.2012, laquelle lui fut notifiée le jour-même ; considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt du 30.11.2012 ;

Considérant que l'intéressé introduit une seconde demande d'asile en date du 07.12.2012 ; qu'il fournit, à l'appui de sa demande d'asile, un témoignage par mail de « [C. M. K.] » envoyé par son avocat et daté du 07.12.2012 ;

Considérant que ce document est certes postérieur à la dernière date de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu le fournir, à savoir l'audience du CCE du 28.11.2012 ; considérant cependant le concept de « nouvel élément » ne s'applique pas uniquement à la preuve en soi mais aussi à son contenu (arrêt CCE n° 76 475 du 05.03.2012), et que cette pièce, bien que postérieure, ne relate pas des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu les fournir, attendu que le témoignage du dénommé « [C.] » ne fait que réitérer certains faits relatés par l'intéressé dans le cadre de sa première demande d'asile et tenter de pallier aux manquements de son récit tels que mis en évidence par le CGRA dans sa décision du 29.10.2012 ;

Considérant en outre que ce témoignage explique que le requérant a été recruté comme passeur de documents, lui assurant ainsi une ressource financière régulière ; qu'il n'a jamais su le contenu des documents dont il assurait la transmission ni les destinataires, qu'il risque sa vie en cas de retour vers le Congo ; considérant donc que les faits mentionnés dans ce témoignage ont déjà fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressé ; que tant le CGRA que le CCE ont entre autre relevé le caractère particulièrement vague et général des propos de la partie requérante relatifs à la « mission » dans le cadre de laquelle elle aurait été arrêtée ; que le Conseil a considéré que cette faiblesse, dès lors qu'elle porte sur des éléments centraux de la demande de protection internationale que la partie requérante a formulée, fait partie d'un « faisceau d'éléments qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait l'état à l'appui de sa demande d'asile ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits ».

Considérant enfin que l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 ne permet pas de soumettre les éléments fournis à une enquête sur le fond mais n'exclut pas que la force probante de ces éléments soit jugée prima facie ; qu'il appert que l'intéressé a déjà fourni, dans le cadre de sa première demande d'asile, un élément similaire mais qu'il n'avait pas été jugé probant par les instances compétentes ; le requérant a en effet fourni lors de sa première demande d'asile un témoignage par mail également transmis par son avocat ; le CGRA, dans sa décision du 29.10.2012, a estimé que ce témoignage « ne revêt pas la force probante nécessaire pour renverser le sens de [sa] présente décision » car, tout comme le témoignage fourni par l'intéressé à l'appui de sa seconde demande d'asile, « il s'agit d'un document envoyé par mail et n'en ne permet d'identifier l'auteur de manière certaine ni de s'assurer de la provenance de ce document, pas plus que de la fiabilité et de la sincérité de son auteur » ; et le Conseil, dans son arrêt précité, a précisé « partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard du courriel de

témoignage (...) que la partie requérante avait produit à l'appui de sa demande » ; considérant qu'il peut donc raisonnablement être déduit prima facie que l'élément fourni par l'intéressé à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possède pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision du CGRA susmentionnée ;

Considérant que l'intéressé a introduit une troisième demande le 28.12.2012 ; qu'il fournit, à l'appui de sa demande d'asile, le trafic de mail de 23.10.2012 et 10.012.21012 entre l'avocat de l'intéressé et monsieur [E. K.] pour déclarer que la lettre de témoignage est vrai ; ensuite une lettre de la femme de l'intéressé concerne des faits qui sont passés avant sa première demande d'asile ; En outre, il fournit trois convocations datées le 14.09.2012, le 20.09.2012 et le 25.09.2012, c'est à dire trois documents (copies) datées avant sa première demande d'asile ;

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980,

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénomné(e) est refoulé. »

2. Recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « *d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10* ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, elle a produit « *le trafic de mail entre son conseil et [E. K.] pour confirmer l'authenticité de la lettre de témoignage, une lettre de l'épouse du requérant ainsi que trois convocations datées du 14.09.2012, du 20.09.2012 et du 25.09.2012* », lequel constituerait un élément nouveau, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle cite de la jurisprudence relative aux éléments nouveaux, elle soutient « *En l'espèce, les éléments produits constituent sans nul doute de nouvelles preuves des faits invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile. Il apparaît manifestement que la décision entreprise est en défaut d'indiquer pourquoi les documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi [...]* », elle poursuit en rappelant l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et estime : « *En examinant la décision entreprise, on aperçoit pas pourquoi et en quoi les documents produits à l'appui de la troisième demande d'asile ne sont pas des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 vanté sous moyen ;*».

S'agissant de la motivation spécifique aux éléments déposés dans le cadre de cette troisième demande d'asile, la partie défenderesse expose : « *Considérant que l'intéressé a introduit une troisième demande le 28.12.2012 ; qu'il fournit, à l'appui de sa demande d'asile, le trafic de mail de 23.10.2012 et 10.01.2012 entre l'avocat de l'intéressé et monsieur [E. K.] pour déclarer que la lettre de témoignage est vraie ; ensuite une lettre de la femme de l'intéressé concerne des faits qui sont passés avant sa première demande d'asile ; En outre, il fournit trois convocations datées le 14.09.2012, le 20.09.2012 et le 25.09.2012, c'est à dire trois documents (copies) datées avant sa première demande d'asile ;*

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

Il n'est pas contesté que les éléments apportés à l'appui de cette nouvelle demande visent des faits relatés lors de la première demande d'asile. Dès lors, conformément à l'article 51/8 de la loi du 15

décembre 1980, il appartient au demandeur de prouver qu'il n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa précédente procédure

S'agissant du trafic de mail et des copies des convocations, le Conseil constate qu'ils sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile, à savoir la décision de la partie défenderesse du 11 décembre 2012, partant la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'ils ne pouvait être qualifiés comme éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi.

Le Conseil rappelle qu'un l'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, est un élément qui peut porter la preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure. En l'espèce, la copie de la lettre de l'épouse de l'intéressé est datée du 18 décembre 2012, est postérieure à la dernière phase de la procédure d'asile, en motivant sa décision comme suit : « (...) *une lettre de la femme de l'intéressé concerne des faits qui sont passer avant la première demande d'asile.* », la partie défenderesse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière conforme au prescrit de l'article 51/8 de la loi précitée et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Partant le moyen est sérieux et la demande en suspension recevable.

1. Le préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, entre autres considérations, que « *Il n'est point besoin de souligner qu'en refusant de prendre en considération la troisième demande d'asile du requérant, la partie adverse refuse également de lui reconnaître aussi bien la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire ;*

A la suite de la décision entreprise, le requérant risque d'être éloigné vers son pays d'origine où il craint avec raison d'être persécuté. »

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, est consistant et plausible.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié assortie d'une mesure d'éloignement prise le 2 janvier 2013 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize, par :

Mme. C. DE WREEDE,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

C. DE WREEDE.